

À compter du 23 octobre 2004, la présente section s'applique également aux optométristes qui, au moment de renouveler ou de modifier l'ordonnance, ont leur domicile professionnel dans le territoire d'une des régions suivantes, telles que décrites à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, tel qu'il se lit au moment où il s'applique :

- 1° Chaudière-Appalaches ;
- 2° Côte-Nord ;
- 3° Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;
- 4° Lanaudière ;
- 5° Outaouais.

À compter du 23 octobre 2005, la présente section s'applique à l'ensemble du Québec.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

Note : les médicaments sans spécifications sont destinés à une administration par voie topique.

1. Mydriatiques
2. Anesthésiques locaux, sauf la cocaïne, pour l'extraction de corps étrangers de la surface de l'œil
3. Anti-allergiques
 - Antihistaminiques
 - Stabilisateurs de mastocytes
4. Anti-inflammatoires non stéroïdiens
5. Corticostéroïdes
6. Anti-infectieux
 - Antibiotiques
 - Autres anti-infectieux
 - Antiviraux

7. Corticostéroïdes et anti-infectieux en combinaison
8. Lubrifiants
9. Autres agents ophtalmiques : hyperosmotiques
10. Vitamines, sauf celles prévues à l'Annexe F du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870), pour administration par voie orale
11. Agents vasoconstricteurs
12. Antiglaucmateux, dans les cas et aux conditions de la section II

41276

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2003, 24 septembre 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juin 2003 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication, en raison de l'urgence de la situation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Les articles 10.02 et 10.03 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal sont remplacés par les suivants :

« **10.02.** La contribution obligatoire des salariés, pour chaque heure travaillée, est de 0,60 \$ à compter du 8 octobre 2003 et de 0,65 \$ à compter du 1^{er} octobre 2005.

10.03. La contribution obligatoire des employeurs, pour chaque heure travaillée, est de 0,70 \$ à compter du 8 octobre 2003 et de 0,75 \$ à compter du 1^{er} octobre 2005. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41278

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues — Assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres

de l'Ordre des géologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 25 septembre 2003.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 15 janvier 2004.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

SECTION I APPLICATION

1. Tout membre de l'Ordre des géologues du Québec doit détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

Dans tous les cas, le contrat d'assurance doit couvrir le géologue personnellement pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession, que ces actes soient posés en tout ou en partie comme associé, actionnaire, administrateur, dirigeant, employé ou préposé d'une société, d'une association ou employé d'un membre. Le contrat doit aussi le couvrir pour les actes posés par un de ses associés, préposés ou employés dans l'exercice de sa profession.

2. Le membre assujéti à l'obligation prévue à l'article 1 doit fournir au secrétaire de l'Ordre, en complétant le formulaire prévu à l'annexe I et en le transmettant au secrétariat de l'Ordre avant le 1^{er} avril de chaque année, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur, conforme aux exigences du présent règlement et dont la prime a été acquittée. Celui qui devient assujéti à cette obligation après le 1^{er} avril doit fournir une telle preuve au secrétaire de l'Ordre en lui transmettant le formulaire prévu à l'annexe I dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il devient assujéti à cette obligation.

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1405-2002 du 27 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8251). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.